



23 septembre 1986

La mémoire reste toujours vivante en septembre 2025

Le peuple togolais a commémoré hier mardi, le 39ème anniversaire de l'agression terroriste du 23 septembre 1986. Comme par le passé, plusieurs cérémonies d'hommage et de recueillement ont été organisées sur l'ensemble du territoire national ...



PAGE 3

POLITIQUE



Paix, sécurité et développement

Le lien indissociable entre le général Eyadema et les FAT

« Celui qui oublie son passé, se prive d'un avenir », dit une sagesse africaine. Conformément à cette affirmation, au Togo, l'on a choisi de garder la mémoire de l'histoire vivante. Hier à Lomé, les Forces de défense et de sécurité (FDS) étaient à l'honneur. L'on leur a rendu un vibrant hommage. Mais il est indéniable que l'on ne peut pas faire l'histoire ...

PAGE 3

INTEGRATION RÉGIONALE



Parlement de la Cédéao

Possible renforcement des prérogatives de l'institution

Du 22 au 28 septembre 2025 se tient à Port Harcourt, Etat de Rivers, en République fédérale du Nigeria, le deuxième ...

PAGE 3



Développement humain

Le Togo franchit un seuil décisif et se hisse dans le top 4 ouest-africain

Rassemblant les composantes, "éducation, santé et conditions de vie", le rapport sur le développement humain 2025 témoigne des efforts du Togo en faveur de l'humain. Ce 22 septembre, Sandra Ablamba ...

PAGE 4

DERNIERES HEURES

Colis bloqués : la Poste du Togo suspend ses envois vers les États-Unis

À Lomé, la Société des Postes du Togo (SPT) vient d'annoncer une décision qui touche directement les familles et les commerçants : « suspendre provisoirement l'envoi de colis à destination des États-Unis ». Cette mesure s'explique par une nouvelle réglementation américaine qui impose « le paiement des droits avant le départ des marchandises ».

Face à cette contrainte, les compagnies aériennes et prestataires agréés n'ont eu d'autre choix que d'interrompre leurs opérations. Conséquence, des colis attendus par la diaspora togolaise restent bloqués au pays.

Depuis avril déjà, les exportations togolaises vers les États-Unis supportent un tarif de base de 10 %, conséquence d'une vague de droits de douane visant plusieurs pays africains. Pour les acteurs économiques, ce durcissement fragilise les échanges et complique l'accès au marché américain.

La SPT se veut toutefois optimiste. Elle assure que « des solutions susceptibles d'alléger les contraintes actuelles devraient être bientôt trouvées ».

GENRE

Nomination historique à la tête de l'Université de Kara

Le Prof. Prénom Houzou-Mouzou devient la première femme présidente d'Université au Togo

Par décret présidentiel, le Professeur Prénom Houzou-Mouzou, rhumatologue ...

PAGE 5





SOMMAIRE

Togo
Un nouvel indice des prix pour de meilleures données sur la vie des ménages



P 4

Port de Lomé
Renforcement des infrastructures pour accueillir des navires de 24 000 EVP



P 5

Algérie/Diplomatie
L'Algérie dénonce une requête « trop grossière » du Mali auprès de la CIJ



P 11

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

« Le crédit AGRISEF a restauré la confiance que j'avais en moi de pouvoir me prendre en charge », Kokou TONGUE, Bénéficiaire AGRISEF

Echos des bénéficiaires des produits du FNFI dépose ses valises à Dapaong, région des savanes, pour partager avec vous les témoignages d'un des milliers de bénéficiaires des produits du Fonds National de la Finance Inclusive. Avec le premier cycle de crédit AGRISEF ; Monsieur TONGUE Kokou, la quarantaine, exerce actuellement le maraîchage, activité qui selon lui permet d'être très heureux et de gagner le pari de son devenir. Reportage...

C'est dans un village situé à une dizaine de km au nord de Dapaong, que depuis bientôt deux ans, Kokou TONGUE, la quarantaine d'âge se rend tous les matins dans sa superficie d'un hectare pour s'adonner à son activité préférée, le maraîchage. Pour lui, remuer la terre à longueur de journée, y introduire des graines ou des petits plants et progressivement voir sa semence se transformer en produits comestibles, cela relève quelque peu du divin. Et pour lui, cette activité est source de bonheur. Mais, confie-t-il, tout ceci n'était pas possible sans le coup de pouce que lui a donné le FNFI, à travers COOPEC SIFA, une institution de microfinance partenaire dans la région.

" J'avais déjà la petite terre

cultivable que m'a légué mes parents. Mais pour exploiter convenablement cette parcelle et s'attendre à de bonnes productions à terme, il me fallait un repère financier pour pouvoir acheter des semences ou des petits plants que

pour leur expliquer ma situation. Les échanges entre moi et les agents de crédit ont été très fructueux et j'ai été informé de l'existence notamment du produit AGRISEF du FNFI qui justement pouvait me permettre de me lancer

une première tranche de crédit d'un montant de 100.000 FCFA qui m'a aussitôt permis de débiter mon activité. Actuellement, je cultive des carottes, des choux, du piment vert, des aubergines...Je dois avouer que mes productions sont

confiance que j'avais en moi de pouvoir me prendre en charge. Quand on a envie d'exercer une activité et que l'on manque de soutien financier pour pouvoir aller de l'avant, on est quelque peu déçu, démotivé. Mais quand vient le moment où un coup de pouce financier nous permet de prendre notre envol, notre bonheur et dignité se retrouvent restaurés".

Notre jeune agriculteur nous confie qu'il a assez de projets. A court terme, solder son premier crédit, obtenir le second crédit et diversifier son activité avec la culture de nouveaux produits. Son rêve, devenir dans sa localité un grand maraîcher qui pourrait servir d'exemple aux autres jeunes qui veulent exercer plus tard ce métier.

"Pas de rêve d'un ailleurs, c'est évident que l'on peut rester dans sa localité, exercer une activité de son choix et se prendre en charge convenablement", nous confie en guise de conclusion Kokou TONGUE, arrosoir à la main en train de donner des jets d'eau à ses jeunes plants.



Kokou Tongué

je devais mettre en terre. C'est donc comme ça que j'ai été amené à me rendre à COOPEC SIFA ici à Dapaong

dans mon activité de maraîchage. Et justement le FNFI m'a permis grâce à son produit agricole d'avoir

très bonnes, vu que je me donne à fond dans l'exercice de mon activité. Le crédit AGRISEF a restauré la

Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel



Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchosso Kodolakina
Secrétaire de rédaction :
Edy Alley
Responsable web:
Carlos Amevor
Comité de rédaction:
Françoise Dasilva

Alexandre Wémima
Edem Dadzie
Luc Biova
Rachid Zakari
Responsable administrative, financière
et commerciale:
AMAH Essognim

Graphiste:
Eros Dagoudi
Imprimerie: Direct Print
Distribution : TogoMatin
Tirage : (2000 exemplaires)

Paix, sécurité et développement

Le lien indissociable entre le général Eyadema et les FAT

« Celui qui oublie son passé, se prive d'un avenir », dit une sagesse africaine. Conformément à cette affirmation, au Togo, l'on a choisi de garder la mémoire de l'histoire vivante. Hier à Lomé, les Forces de défense et de sécurité (FDS) étaient à l'honneur. L'on leur a rendu un vibrant hommage. Mais il est indéniable que l'on ne peut pas faire l'histoire des Forces armées togolaises (FAT), en occultant la mémoire du général Eyadema Gnassingbé.

En effet, sous feu général Eyadema Gnassingbé, les Fat dans leur entièreté sont devenues l'un des corps les plus disciplinés et les mieux organisés de la sous-région ouest-africaine. Le regretté président a investi dans la formation, l'équipement et la structuration des FAT, afin qu'elles soient capables de répondre à toute menace. À travers ces réformes, il a fait de l'armée le véritable pilier de l'Etat et un rempart contre le terrorisme et les ingérences extérieures. Son souci constant de

maintenir un esprit de cohésion et de patriotisme a forgé la loyauté des FDS, et donc la stabilité du pays. L'illustration a été la réaction de ces derniers lors de l'agression terroriste du 23 septembre 1986 lorsqu'un commando puissamment



Eyadema Gnassingbé passant en revue les troupes (image d'archives trouvée en ligne le 23 septembre 2025)

armé, s'infiltra dans Lomé, la capitale togolaise, par le côté sud-ouest ; puis

prend d'assaut les points stratégiques, et provoque entre mercenaires et forces loyalistes, une féroce bataille. Très vite, les loyalistes prennent le dessus et rétablissent l'ordre. Dans un discours qu'il a prononcé quelques heures après

l'échec de l'agression, le général Eyadema a reconnu que l'ennemi n'a pas réussi

à infiltrer les rangs des Fat, notamment à travers d'éventuelles complicités.

« Le courage et la clairvoyance du général, ainsi que le soutien indéfectible des FDS ont permis de préserver la République », a rappelé Kokouvi Agbodan, préfet du Golfe. Pour feu président de la République, la préservation de la sécurité des Togolais passait forcément par une riposte implacable contre toute tentative de violence organisée. Le développement était à ce prix. « Aucun groupe armé, aucune organisation hostile ne devait troubler la paix togolaise », disait-il.

Avec cette vision, les FDS ont été dotées d'un armement moderne. Aujourd'hui encore, grâce à cette vision du père de la nation, le Togo bénéficie encore de l'un des héritages sécuritaires les plus enviés du continent. Les menaces

terroristes qui touchent le Sahel et tentent de progresser vers la région du Golfe de Guinée rencontrent sur leur parcours au Togo des forces aguerries, structurées et déterminées au combat.

« Engageons-nous à soutenir, par nos actes et paroles, la dynamique d'unité et de construction nationale », a indiqué le colonel Hodabalo Awaté, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation, et du Développement des territoires, président du Comité d'organisation de la commémoration des vingt ans de la disparition du général Eyadema Gnassingbé.

Cette dynamique dont il parle est impulsée ces dernières années par le président du Conseil, Faure Gnassingbé.

Edem Dadzie

Parlement de la Cédéao

Possible renforcement des prérogatives de l'institution

Du 22 au 28 septembre 2025 se tient à Port Harcourt, Etat de Rivers, en République fédérale du Nigeria, le deuxième séminaire parlementaire et deuxième session extraordinaire de l'année 2025 du Parlement de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (Cédéao).

Au nom du Parlement de la Cédéao, sa présidente, Mémounatou Ibrahima a exprimé sa profonde gratitude au dynamique et valeureux peuple du Nigeria, ainsi qu'à Bola Ahmed Tinubu,

de cette session. « J'exprime également ma reconnaissance aux éminentes personnalités présentes aujourd'hui, qui ont bien voulu nous honorer de leur présence malgré leurs agendas chargés », a indiqué Mémounatou Ibrahima. « Je salue spécialement l'engagement des collègues, notamment le premier vice-président du Parlement de la Cédéao, par ailleurs premier

Parlement de la Cédéao, qui encourage la tenue de sessions extraordinaires du Parlement hors de son siège, autour d'un ordre du jour spécifique. L'on apprend par ailleurs que la session sera principalement consacrée à l'examen et à l'adoption du projet de budget du Parlement pour l'exercice 2026. Les députés prendront part à un séminaire dont le thème, « L'Intelligence artificielle (IA) dans les processus parlementaires : renforcer l'efficacité et l'éthique, lutter contre la désinformation, concevoir la réglementation et la gouvernance de l'IA » ; s'inscrit dans une dynamique de modernisation des institutions et constitue une réponse à la recommandation faite par le président de la Commission de la Cédéao à l'occasion de la première session ordinaire tenue en mai dernier à Abuja.

« Il nous appartient, en tant que législateurs, de nous interroger sur la manière idoine d'utiliser cet outil au service de la démocratie, éviter qu'il ne menace la paix et la sécurité et surtout pour qu'il garantisse une répartition équitable de ses bénéfices », a précisé Mémounatou Ibrahima.

E. Dadzie



Mémounatou Ibrahima (en avant plan)

président de la République fédérale du Nigeria, pour le soutien inestimable qu'il n'a eu de cesse d'apporter aux institutions de la communauté, en particulier au Parlement, dans l'accomplissement de ses missions. Elle a également remercié les autorités locales pour leur accueil chaleureux et leur précieux soutien à l'organisation

vice-président du Sénat de la République fédérale du Nigeria, l'honorable Jibrin Barau, ainsi que l'honorable Awaji-Inombek Dagomie Abianté, dont la terre nous accueille ». Elle révélera plus tard dans son discours que l'objet de leur rencontre porte sur l'article 27 alinéa 2 de l'Acte additionnel relatif au renforcement des prérogatives du

23 septembre 1986

La mémoire reste toujours vivante en septembre 2025

Le peuple togolais a commémoré hier mardi, le 39ème anniversaire de l'agression terroriste du 23 septembre 1986.

Comme par le passé, plusieurs cérémonies d'hommage et de recueillement ont été organisées sur l'ensemble du territoire national. A Lomé, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie coutumière, le

religieuses et locales ont pris part à cette activité solennelle. Des cérémonies similaires se sont également déroulées de façon simultanée dans les chefs-lieux de région, sous la direction des gouverneurs et préfets. Pour mémoire, le 23 septembre 1986, un commando lourdement armé s'était infiltré



Le colonel Hodabalo Awaté (à droite), s'inclinant à la place des martyrs

colonel Hodabalo Awaté a effectué au nom du président du Conseil Faure Gnassingbé, le traditionnel dépôt de gerbes à la place des martyrs. Plusieurs membres du gouvernement, ainsi que des autorités politiques, administratives, militaires,

dans la capitale et avait pris d'assaut des points névralgiques, avant d'être neutralisé par les Forces armées togolaises (Fat). De nombreux militaires et civils togolais avaient perdu la vie dans cette attaque.

TM

Développement humain

Le Togo franchit un seuil décisif et se hisse dans le top 4 ouest-africain

Rassemblant les composantes, "éducation, santé et conditions de vie", le rapport sur le développement humain 2025 témoigne des efforts du Togo en faveur de l'humain. Ce 22 septembre, Sandra Ablamba Johnson, ministre et secrétaire général de la présidence du Conseil, a déclaré lors du lancement de ce rapport que « Le Togo est passé de pays à IDH faible à IDH moyen ».

l'investissement dans l'humain. marche, rappelant l'ampleur des défis structurels.

Mais ce rapport du Pnud, intitulé « Une affaire de choix : individus et perspectives à l'ère de l'IA », ouvre aussi un horizon de réflexion. « L'intelligence artificielle n'est pas seulement une question de technologie. Mais une

« Plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest affichent encore un développement humain faible », souligne le rapport. Ces écarts montrent qu'une partie de la région s'aligne sur la dynamique mondiale, tandis qu'une autre lutte



Remise symbolique du rapport à Sandra Ablamba Johnson, ministre et secrétaire général de la présidence du Conseil par Binta Sanneh

Avec un indice de développement humain (IDH) de 0,571, contre 0,547 auparavant, le pays se classe désormais 161^e au monde, et surtout 4^e en Afrique de l'Ouest, derrière le Cap-Vert, le Ghana et la Côte d'Ivoire. Dans l'espace Uemoa, il se positionne en 2^e place, juste après Abidjan. Ces statistiques, loin d'être abstraites, traduisent des transformations dans la vie quotidienne. En 4 ans, l'accès à l'eau potable est passé de 60 % à

question de vision humaine », a rappelé Binta Sanneh, représentante résidente de l'organisation au Togo. Car si l'IA peut réduire les fractures sociales, elle peut aussi les accentuer, selon les choix opérés.

Au niveau régional, les contrastes sont saisissants. Le Cap-Vert (0,668) et le Ghana (0,628) dominent, suivis de la Côte d'Ivoire (0,582) et du Togo. Le Nigeria (0,560) ferme ce groupe restreint de pays

toujours pour répondre aux besoins essentiels de ses populations.

Pour le Togo, le défi est désormais double : consolider ses acquis et transformer cette progression en moteur d'inclusion sociale. Dans un contexte mondial marqué par les inégalités et le ralentissement post-Covid, chaque avancée devient une promesse d'avenir. Le pays veut prouver qu'un développement centré



86 %. L'électricité, autrefois un luxe pour de nombreux foyers, alimente aujourd'hui 74,5 % des ménages, contre 50 % en 2020. Ces avancées démontrent une politique résolument tournée vers

à IDH moyen. Derrière, le Sénégal (0,530), la Gambie (0,524) ou le Bénin (0,515) peinent encore à franchir le seuil. Plus bas, le Burkina Faso (0,459), le Mali (0,419) et le Niger (0,419) ferment la

sur l'humain peut être son meilleur atout, et que la technologie, loin d'être une menace, peut devenir un levier d'opportunités.

E. A.

Togo

Un nouvel indice des prix pour de meilleures données sur la vie des ménages

Un panier de légumes, une course en taxi-moto, une facture d'électricité, sont des gestes quotidiens qui influencent l'inflation. À Lomé, ce lundi, le Togo a dévoilé une nouvelle version de son Indice harmonisé des prix à la consommation (IHPC), désormais calculé sur la base 2023.

la santé, du transport et de la communication. Le Togo d'aujourd'hui n'est plus seulement celui des marchés traditionnels : c'est aussi celui des motos-taxis, des cliniques privées, des smartphones et des services financiers.



Depuis 1998, l'IHPC accompagne les pays de l'Uemoa dans le suivi de l'inflation. Au Togo, il avait été rénové en 2008 puis en 2014. 12 ans plus tard, l'heure est à une modernisation de fond. « Le nouvel indice prend en compte les évolutions de la structure de consommation des ménages et les standards de la nomenclature internationale COICOP 2018 », a expliqué Akoly Gentry, directeur général par intérim de l'Inseed.

La rénovation ne se limite pas à un simple changement de base. Le panier des biens et services suivis s'élargit de 647 à 810 produits. Les relevés de prix passent de 1 520 à près de 4 790 points de vente, grâce à sept équipes mobilisées

Une inflation qui reflue

Selon les graphiques de l'Inseed, l'inflation a atteint un sommet en 2022, frôlant 8 %, avant de ralentir à 5 % en 2023 puis autour de 3 % en 2024. La détente des prix mondiaux de l'énergie et des denrées, mais aussi la politique monétaire restrictive de la Bceao, expliquent ce reflux.

Un instrument de référence

L'IHPC rénové ne sert pas qu'aux économistes. Il guide l'indexation des salaires, des pensions et aussi des contrats. Il ajuste les chiffres de la consommation nationale et pèse dans les critères de convergence de l'Uemoa. « Les instituts nationaux de statistique sont de plus en plus sollicités pour fournir



Table d'honneur lors du dévoilement de la nouvelle version de son Indice harmonisé des prix à la consommation (IHPC)

sur tout le territoire. Avec l'application Phoenix-Uemoa, les données sont désormais collectées et harmonisées en temps réel. Cette précision change la lecture du quotidien. Les pondérations montrent une baisse du poids de l'alimentation et du logement, et une montée en puissance de

des informations fiables et à jour sur les prix », a rappelé le DG de l'Inseed. Appuyé par la Commission de l'Uemoa, la Banque mondiale, Afrisrat et le FMI, ce nouvel IHPC consacre une ambition : donner au Togo une photographie plus fidèle de la vie de ses citoyens.

Edy Alley

KYA Energy Group Le pari de la Cédéao pour une jeunesse certifiée dans le solaire

Pour devenir les pionniers d'une nouvelle génération de professionnels du solaire, 25 jeunes techniciens togolais, ont acquis ce lundi 22 septembre à Lomé, un savoir précieux. Ces acquis se situent dans le cadre de la première session de formation préparatoire à la certification Cédéao en énergie solaire photovoltaïque.

Lancée au siège de KYA Energy Group, la formation s'étend du 22 au 26 septembre. Elle est portée par le ministère des Mines, de l'Énergie et des Ressources énergétiques, avec l'appui de la Giz. Pour Lomé, l'enjeu dépasse la simple transmission de savoirs techniques : il s'agit de structurer un marché en pleine expansion et de répondre aux défis de l'électrification nationale.

« Cette initiative s'inscrit dans une dynamique régionale ambitieuse visant à professionnaliser

dans le domaine du solaire et assurer la pérennité des installations », a rappelé le professeur Yao K. Azoumah, PDG de KYA Energy Group. Cette initiative s'inscrit dans un cadre plus vaste. Depuis 2015, avec l'appui de l'Irena et de la Giz, la Cédéao travaille à certifier les compétences en énergie durable. Près de 180 techniciens ont déjà été certifiés dans la région. Pour Kouhié Guéi Guillaume, du CERECEC, l'objectif est de : « corriger les lacunes observées dans les installations solaires depuis 2010 ». Au Togo, le pari est double. Former des professionnels capables de travailler en toute sécurité et donner une chance à la jeunesse d'occuper une place centrale dans la transition énergétique. Sotongbé Eleore Adjoavi, point focal du FRSD, l'a



les acteurs du secteur énergétique, garantir des compétences certifiées et assurer la qualité et la sécurité des installations », a déclaré le représentant du ministre de l'Énergie, Akondo Abdel Kafarou. Le besoin est criard. Dans de nombreuses zones rurales, l'accès à l'électricité reste limité. Le solaire photovoltaïque apparaît dès lors comme une solution incontournable. « Cette première formation au Togo constitue une étape décisive pour standardiser les pratiques

rappelé avec conviction : « l'accès à une énergie de qualité est essentiel pour stimuler le développement et renforcer la résilience des communautés vulnérables ».

À l'issue de 5 jours intenses, les participants passeront un examen rigoureux. S'ils réussissent, leur certificat leur ouvrira les portes d'un marché en pleine croissance, où les standards régionaux et internationaux deviennent la règle.

Edy Alley

Port de Lomé

Renforcement des infrastructures pour accueillir des navires de 24 000 EVP

Là où les navires hésitaient jadis à manœuvrer à pleine charge, un chenal plus profond et plus vaste s'offre désormais aux géants des mers. De 18,6 mètres de profondeur après les travaux de dragage, ce chenal concède au Port de Lomé de belles perspectives. C'est dans ce sens qu'une cérémonie officielle a réuni les principaux acteurs portuaires, ce 19 septembre à Lomé.

En présence du contre-Amiral Adegnon, du top management de Lomé Container Terminal (LCT) et de nombreux acteurs portuaires, la cérémonie officielle a célébré l'achèvement des travaux de dragage. Le coût total est de 7,5 millions d'euros, soit près de 4,9 milliards de francs CFA. En un mois et demi, le chenal a été creusé jusqu'à 18,6 mètres de profondeur, et le cercle d'évitement porté à 550 mètres. Une prouesse technique qui autorise désormais l'accueil, à pleine charge, des

mastodontes de 19 000 à 24 000 EVP. Mais l'ambition dépasse de loin ce chantier. LCT, joint-venture entre China Merchants Port Holdings et Terminal Investment Limited (MSC), inscrit ce dragage dans un vaste programme de modernisation de 120 millions d'euros, soit environ 80 milliards de francs CFA. « Ces travaux marquent une étape de notre plan qui vise à porter notre capacité annuelle de 2 à 2,5 millions d'EVP », a rappelé Tim Vancampen, directeur général du terminal. Le projet inclut le renforcement des quais, l'installation de défenses adaptées aux navires de nouvelle génération et l'acquisition de deux nouvelles grues STS. Des investissements qui promettent aussi la création d'environ 150 emplois directs. Au-delà des chiffres, c'est une bataille régionale qui se

joue. Dans le Golfe de Guinée, la concurrence se durcit : Tema, Abidjan, Lagos et Lekki redoublent d'efforts. Trois leviers structurent la compétition : la profondeur des eaux, la productivité et l'efficacité douanière. Sur les deux premiers, Lomé garde une longueur d'avance grâce à ses atouts naturels et sa spécialisation dans le transbordement.

Cependant, la suprématie n'est jamais acquise. Selon les observateurs, l'avenir du port se jouera sur la rapidité des escales, la fiabilité des liaisons feeders et surtout l'interopérabilité douanière avec l'hinterland sahélien. Autrement dit, la performance ne se mesurera plus seulement dans le port, mais dans sa capacité à approvisionner en cargaisons au-delà des frontières.

Edy Alley

COMMUNIQUÉ

Nomination historique à la tête de l'Université de Kara

Le Prof. Prénom Houzou-Mouzou devient la première femme présidente d'Université au Togo

Par décret présidentiel, le Professeur Prénom Houzou-Mouzou, rhumatologue de renom et officier des Forces Armées Togolaises, a été nommée le 19 septembre 2025 à la tête de l'Université de Kara. Une nomination inédite qui consacre pour la première fois une femme à la présidence d'une université publique nationale et ouvre une nouvelle ère pour la gouvernance académique au Togo.

Le Professeur Prénom Houzou-Mouzou incarne l'excellence académique, le leadership institutionnel et l'engagement au service de la santé, de la recherche et de la formation. Son parcours exceptionnel, jalonné de premières historiques, témoigne d'une rigueur scientifique et d'un dévouement sans faille à la promotion du savoir et à l'émancipation des femmes dans les sphères académiques et militaires.

Titulaire de diplômes des universités de Lomé, Abidjan et Lille, ancienne Interne des Hôpitaux du Togo, elle dirige depuis 2012 le service de rhumatologie du CHU-Kara, premier service spécialisé décentralisé hors de Lomé. Elle a également présidé la Commission Médicale Consultative du CHU-Kara, contribuant activement à l'amélioration des soins et à la structuration des services hospitaliers dans la région.

Au sein de l'Université de Kara, son ascension est remarquable : Assistante chef de clinique en 2012, Maître-Assistante du CAMES en 2015, Maître de Conférences Agrégée (major de promotion) en 2018, Professeure Titulaire en 2022, Vice-Doyenne de la Faculté des Sciences de la Santé de 2021 à 2024, puis Doyenne depuis septembre 2024. Elle a également présidé plusieurs commissions stratégiques, dont celle de la recherche et de l'innovation, et dirigé le comité d'organisation du 20ème anniversaire de l'Université.

Distinguée par la Mission des Nations Unies au Darfour, décorée Chevalier puis Officier de l'Ordre National du Mérite, le Professeur Houzou Prénom est une figure emblématique du mérite, du courage et de la compétence.

Elle est la première Femme militaire interne des hôpitaux, la première Femme militaire Professeure d'Université, la première Femme Doyenne de faculté à l'Université de Kara, et désormais la première Femme Présidente d'Université au Togo.

Sa nomination par le Président du Conseil est un symbole fort pour la jeunesse togolaise, pour les femmes engagées dans les carrières scientifiques et pour l'ensemble de la communauté universitaire. Elle ouvre une nouvelle ère de gouvernance inclusive, d'innovation académique et de rayonnement international pour l'Université de Kara.



Affectueusement appelée « la Madré » par ses étudiants, Professeur Houzou-Mouzou qui avait pris fonction au poste de Doyenne de la FSS-UK le 20 septembre 2024, succède au Professeur Kokou TCHARIE ce 20 septembre 2025 à la tête de l'Université de Kara.



**SIGNIFICATION DU JUGEMENT N° 0798/2024 DU
31/12/2024 DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

ORIGINAL

Le présent acte est daté du vingt-cinq (25) mercredi quatre (4) juin à 11 heures 22 minutes.

A la requête de la société **CMA CGM**, Immeuble **UNITRADE**, Boulevard du Mono près de l'hôtel de la paix 06 B.P : 60740. LOMÉ. +228 91 69 12 74/91 69 54 76, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domiciliée à Lomé audit Siège, quartier KOTOKOUCONDJI ;

Assistée de Maître **KUTOLBENA Djoliba**, Avocat au Barreau du Togo ;



Nous, Me Emmanuel T. KOUTOUCI, Juge de Justice
Près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande
Instance de Lomé, y demeurant et domicilié
en l'île Hilla, Agor-Casimé, devant la Cour d'Appel de Lomé
et le T.C.B.I. à Lomé en la Personne de Maître KESSOR
KOUTOUCI.

Avons signifié par copie entière, et en tête des présentes à :

La société TRB METALS LOME SARL : basée à Lomé, quartier Ablogamé, derrière ECOBANK ETI, B.P : 22 27 06 69, Lomé- TOGO, agissant poursuite et diligence de son Gérant, assistée de Maître HILLAH Ayité Mawulolo, Avocat au Barreau du Togo, où étant et parlant à :

Toutes nos recherches pour retrouver le siège de la société destinataire du présent acte ayant été vaines, n'ayant aucune connaissance du domicile ni de la résidence de son représentant légal, nous avons, conformément aux dispositions de l'article 58 de Code Togolais de Procédure Civile, notifié le présent acte par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé.

Copie certifiée conforme du Jugement N°0798/2024, rendue le 31/12/2024, par le Tribunal de Commerce de Lomé, et dont le dispositif suit :

= PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort ;

EN LA FORME

Constata que la société **CMA CGM TOGO S.A.** n'a pas la qualité ni de partie ni de transporteur au contrat de transport maritime litigieux ;

Déclare en conséquence la société **TRB METALS LOME SARL** irrecevable en son action ;

AU FOND

Déboute la société **CMA CGM TOGO S.A.** de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts ;

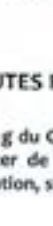
Condamne la demanderesse aux dépens ;

LA PRESENTE SIGNIFICATION EST FAITE A TOUTES FINS UTILES QUE DE DROIT

Lui déclarant, conformément aux dispositions de l'Article 53 – g du Code de Procédure Civile Togolais, qu'elle dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la date de la présente signification pour relever appel contre la décision dont signification, si elle souhaite le faire.

**SOUS TOUTES RESERVES
AUX FINS QU'ELLE NE L'IGNORE**

Nous lui avons, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copies tant Jugement N° 0798/2024 en cause, que du présent exploit, dont le coût est de : 30 000 F CFA



L'HUISSIER,



**PROCES-VERBAL D’AFFICHAGE D’ACTE, VALANT SIGNIFICATION
(ARTICLE 58 DU CODE TOGOLAIS DE PROCEDURE CIVILE)**

Le 25 mil vingt-cinq (2025)
Et le mercredi 26 jour de juin à 11 heures 25 minutes.

A la requête de la société **CMA CGM, Immeuble UNITRADE, Boulevard du Mono** près de l’hôtel de la paix 06 B.P : 60740. LOME. +228 91 69 12 74/91 69 54 76, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domiciliée à Lomé audit Siège, quartier KOTOKOUCONDJI ;

Assistée de Maître **KUTOLBENA Djoliba**, Avocat au Barreau du Togo ;

Nous, **Me Emmanuel T. MINGAATOLA**, Huissier de Justice
Près la Cour d’Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, y demeurant et domicilié en Lomé Ville, Agba-Cataveli, derrière la Cour d’Appel de Lomé et le S.C.B.U. 1 côté de la Maison du Ministre KRASSON

Certifions nous être transportés au Tribunal de Commerce de Lomé et y avoir affiché à la porte principale de l’auditoire dudit tribunal, conformément aux dispositions de l’article 58 du Code Togolais de Procédure Civile, copie de l’exploit de notre ministère portant signification du Jugement N°0798/2024 rendu le 31/12/2024 par le Tribunal de Commerce de Lomé, destiné à la société **TRB METALS LOME SARL**, basée à Lomé, quartier Ablogamé, derrière ECOBANK ETI, B.P : 22 27 06 69, Lomé- TOGO, agissant poursuite et diligence de son Gérant, assistée de Maître **HILLAH Ayité Mawulolo**, Avocat au Barreau du Togo ;

Ledit exploit reproduit le dispositif du Jugement N°0798/2024 du 31/12/2024 du Tribunal de Commerce de Lomé, et indique à la société **TRB METALS LOME SARL**, destinataire de l’acte, que, conformément aux dispositions de l’Article 53 – g du Code de Procédure Civile Togolais, elle dispose d’un délai d’un (01) mois à compter de la date de l’exploit dont s’agit pour relever appel contre le jugement en cause, si elle souhaite le faire ;

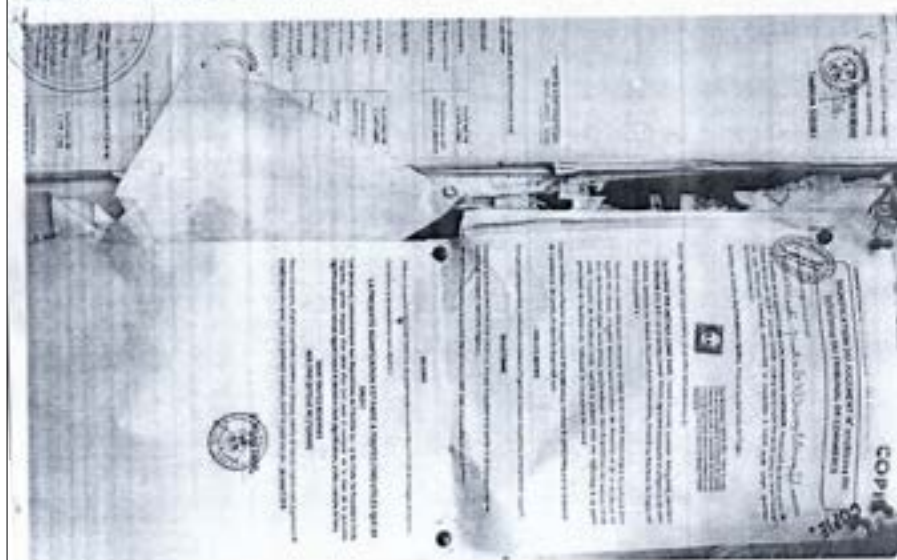
A la suite de l’affichage ainsi effectué, nous avons pris quelques photographies que nous joignons au présent procès - verbal pour toutes fins utiles ;

Et de tout ce que dessus, nous avons dressé et rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Coût :F CFA

P.J: 02 photos

HUISSIER



POINT DE FAIT : Par exploit en date du 24 juin 2024 de Maître Magali GARBA, Huissier de Justice à Lomé, la Société TRB METALS LOME SARL, Lomé, quartier Ablogamé, derrière ECOBANK ETI, BP: 14319, Tél: 22 27 06 69, Lomé-TOGO, agissant poursuite et diligence de son Gérant, assistée de Maître HILLAH Ayité Mawulolo, Avocat au Barreau de Lomé, demeurant et domicilié en ladite Ville au 7, Rue 7, quartier ADOBOUKOME, 06 B.P. : 60403



- Au titre de Dommages-Intérêts/ Pertes commerciales



3

Et ce jour, 31 décembre 2024, le tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les conseils des parties en leur plaidoirie ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date du 24 juin 2024 de Maître Magaji GARBA, Huissier de Justice à Lomé, la Société TRB METALS LOME SARL, Lomé, quartier Ablogamé, derrière ECOBANK ETI, BP: 14319, Tél: 22 27 06 69, Lomé-TOGO, agissant poursuite et diligence de son Gérant, assistée de Maître HILLAH Ayité Mawulolo, Avocat au Barreau de Lomé, demeurant et domicilié en ladite Ville au 7, Rue 7, quartier ADOBOUKOME, 06 B.P. : 60403 Lomé 06, Tél.: 22 22 68 72, Mobile: 90 04 14 93, Email: cabinetmehillah@yahoo.fr en l'Etude de qui, domicile est élu pour les besoins de la présente instance, a donné assignation à la société CMA COM TOGO S.A., Immeuble UNITRADE, Boulevard du Mono près de l'hôtel de la Paix 06 B.P : 60740. LOME. +228 9169 1274/9169 5476, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domiciliée à Lomé audit Siège, quartier KOTOKOU-CONDI, d'avoir à comparaître ou à se trouver le MARDI DEUX (02 JUILLET 2024 A NEUF (09) HEURES PRECISES, jours et heures suivants s'il y a lieu, à l'AUDIENCE ORDINAIRE et par-devant le TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME, séant au Palais de Justice de ladite ville pour s'entendre :

EN LA FORME:

- Recevoir la requérante en son action régulière
- AU FOND :
- Constater que la société CMA CGM S.A. n'a pas fourni à la requérante les marchandises par elle commandées ;
 - Dire et juger que la société CMA CGM TOGO S. A. est entièrement responsable de la perte des marchandises subie par la société requérante ;
 - Dire et juger que la société requérante a subi une énorme perte du fait de cette perte ;

EN CONSEQUENCE :

- condamner la CMA CGM TOGO S.A. à payer à la



requérante les sommes ci- après :

- Au titre de la créance en principal: SEPT CENT QUATORZE MILLE (714.000) DOLLARS US soit QUATRE CENT TRENTE UN MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE (431.970.000) FRANCS CFA sans préjudice de tous autres droits, dus et actions et avec cette précision que le règlement se fera au cours du dollar US le jour du règlement ;
- Au titre de manque à gagner/Perte de réputation : SIX CENT CINQ MILLIONS (605 000 000) FRANCS CFA ;
- Au titre de Dommages-Intérêts/ Pertes commerciales présentes et futures : TROIS MILLIARDS VINGT CINQ MILLIONS (3 025 000 000) FRANCS CFA ;
- Soit la somme totale de QUATRE MILLIARDS SOIXANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX MILLE (4 061 970 000) FRANCS CFA ;
- Dire que ce montant produira des intérêts au taux légal de la BCEAO à compter de la date de la déclaration de perte ;
- Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de Me HILLAH Ayité Mawulolo, Avocat aux offres de droit ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de droit et sans caution ;

Attendu qu'au soutien de son action, la Société TRB METALS LOME SARL expose qu'elle était le destinataire et la partie notifiée dans le connaissance Numéro MOBO 134425, pour la commande auprès de DON LOGISTICS COMPANY LIMITED au nom de TALOT Exports Ltd, Plot N°310, Namanve Industrial Part PO Box 9546 Kampala, Ouganda (Pièce N°1) ; que sur cette commande, Talot Exports Limited avait exigé de la Société D.R.C Métal and Commodities FZC, fournisseur de, demanderesse, le paiement effectif à Don Logistics Company Limited ; que la Société D.R.C Métal and Commodities FZC a conclu un accord commercial avec la Société Don Logistics Company



Limited, P.O box 469 Mombasa, Kenya, pour la réalisation de la vente de marchandises conclue entre Talot Exports Limited, Plot no 310, Namanve Industrial Part, Kampala, Ouganda et elle ; que cette transaction impliquait l'acheminement du paiement via la Société Birungi & Co. Advocates, Plot No 8, Willson Rd, 2nd floor, Suite no. 6, Bhatia Building, Kampala, Ouganda sur les instructions de Don Logistics Company Limited, en ouvrant un compte Escrow ;

Qu'un accord de gestion d'entiercement a également été signé entre les parties dans lequel le nom de la Banque mentionnée est Equity-Bank, Plot 88-94, Yusuf Lule, Rd. P.O. Box10184, Kampala, Ouganda, succursale OASIS, compte N° 1036201822620, code Swift EQBLUGKA dont les détails de la banque intermédiaire correspondante qui ont été communiqués à la requérante sont (Pièces N°s 2 et 3) :

- Code Swift : - CITIUS33
- Devise ; USD
- Créditer le compte IN : 36925881

Que sur cette commande, la Société Don Logistics Company Limited a émis la facture N°SQ23402 daté du 27 Novembre 2022 pour 336.000 USD laquelle facture indiquait d'envoyer le paiement sur le compte de Birungi & Co. Ouvert dans les Livres de ÉQUITÉ BANQUE, 88-94, Rue Yusuf Lule. Boîte postale 10184 Kampala, OUGANDA (Pièces N°s 4 et 5) ; qu'une autre facture a été reçue pour un montant de 132.000 USD à laquelle il faut ajouter celle de 15000 USD pour le compte de Océan fret ;

Facture N°	Date d'émission	Montant (USD)	Banque détaillée
SQ23402	27-11-2022	336.000-00	Birungi & Co. Les délégués, Banque Nam - Equity Bank, Adresse Plot88-94, Yusuf Lule Chemin, PO Boite 10184 Kampala, Ouganda.
SQ23400	27-11-2022	132.000-00	Birungi & Co. Les délégués, Banque Nam-EquityBank, Adresse Plot88-94, Yusuf Lule Chemin, PO Boite 10184 Kampala, Ouganda.
DLMO00911 - 2022	27-11-2022	1500-00	Birungi & Co. Les délégués, Banque Nam-EquityBank, Adresse Plot88-94, Yusuf Lule Chemin, PO Boite 10184 Kampala, Ouganda.



DLMO13412 - 2022	18-12-2022	7500-00	Birungi & Co. Les délégués, Banque Nam - EquityBank, Adresse Plot88-94, Yusuf Lule Chemin, PO Boite 10184 Kampala, Ouganda.
------------------	------------	---------	---

Que le paiement des factures susvisées a été envoyé par le D.R.C Métal and Commodities FZC à la Société Birungi & Co. Advocates, Kampala, Ouganda suivant les instructions données par Don Logistics Company Limited, émetteur desdites factures ; qu'après réception du paiement la Société Don Logistics Company Limited a informé qu'ils ont expédié le matériel ainsi qu'il suit :

- 4 fûts contenant du mercure argenté avec code HS 2853.90.90.
- Poids de la marchandise est de 12 000 kg.
- La marchandise a été expédié dans 2*20 Pi conteneurs ;

Que comme preuve de l'expédition des marchandises, le demandeur a reçu le bordereau de Chargement du vendeur palier nombre MOBO134425 daté 27-12-2022 émis par RMR CGM Kenya Limité montrant les détails ci-après :

N°	Nombre de Réception	Quantité	Marchandise	Destinataire
TEMU2AN2545	1000 KG	1000 KG	Argent	TRB Les métaux Lomé San
FCUJ3585115	1000 KG	1000 KG	Mercure	Quartier Ablogamé
				Dembobanquet Ece BP 34319 Lomé Togo

Que le transporteur, la Société CMA CGM, avait connaissance de la qualité de la marchandise (Mercure) et de sa quantité comme l'a indiqué le transporteur RMR CGM sur les Factures des Chargements ; qu'il en résulte que le transporteur RMR CGM était aussi conscient de la valeur de la marchandise ; qu'aussi, le nom de l'expéditeur était-il mentionné sur les connaissances comme Don Logistics Company Limited selon l'accord réalisé entre la Société D.R.C Métal et Commodités FZC, Emirats arabes unis et la Société Don Logistics Company Limited détaillant selon les exigences des Services pour l'exécution des expéditions ; qu'en exécution de toutes ces conventions, la société requérante a reçu de D.R.C Métal and Commodities FZC., les factures suivantes pour le paiement des marchandises, de la logistique, des douanes,



du fret maritime et d'autres coûts :

N°	Nombre de Facture	Date d'émission	Port de Chargement	Quantité (KG)	Montant en USD
31		20-11-2022	Mombasa	8000	54400.00
34		20-11-2022	Mombasa	2000	12500.00
Total				10000	66900.00

(Pièces N°s 6 et 7)

Que la société requérante a été informée par Don Logistics Company Limited qu'ils ont signé un contrat de transport avec la société requise CMA CGM pour le transport de marchandises de 12 000 kg, Silver Mercury, code HS 2853.90.90, depuis l'Ouganda via le port de Mombasa au Kenya ; que de suite, la requérante a été avisée de ce que la garde des marchandises pour le transport et la livraison à Lomé au Togo a été confiée à la société requise CMA CGM ; que pour s'en convaincre, dans le contrat de transport et de réception des marchandises, une copie du Connaissance numéro MOBO134425 en date du 27-12-2022 a été fournie à la société requérante par M/s. Don Logistics Company Ltd ; que ce connaissance contient entre autres la description suivante :

- 1- Destinataire et partie notifiée : TRB Metals Lomé, SARL, Quartier Ablogamé Derrière Eco bank14319, Lomé, Togo.
- 2- Conteneurs N° : -TEMU2862545 (20) et FCIU3585115 (20).
- 3- Quantité totale : - 12 000 kg.
- 4- Marchandise : - Argent Mercure
- 5- Port de chargement : - Mombasa
- 6- Port de déchargement : - Lomé

Qu'en daté du 14 Février 2023, les conteneurs conformément au connaissance ci-dessus sont arrivés au port de Lomé ; que le Manifeste Général d'importation a été



déposé par les services de la société CMA CGM TOGO et déclaré la quantité ci-dessus aux autorités douanières de Lomé ; qu'à la suite de cette déclaration, la société requise était légalement tenue de livrer la quantité et le type de marchandises déclarés dans le manifeste général d'importation au port de Lomé pour être livrés à la société TRB METALS LOME SARL ; qu'une pré-inspection des conteneurs et des marchandises a été diligentée et que le rapport d'inspection établi par les Services compétents est plus que choquant ; que par procès-verbal en date à Lomé du 07 mars 2023, la Compagnie des Experts Maritimes du Togo (CEM) a supervisé les ruptures de scellés des deux conteneurs destinés à la société TRB METALS LOME SARL embarqués depuis MOMBASA en République du KENYA via la Société requise CMA CGM (Pièce N°8) ; que de cette supervision, il ressort que :

- > Sur le conteneur NOTEMU286254/5- trois fûts métalliques, chacun stocké sur une palette et immobilisé de chaque côté par une sangle,
- > Sur le conteneur N° FCIU358511/5 - un fût métallique, stocké sur une palette et immobilisé de chaque côté par une sangle,
- > Au para 2,6, il est mentionné que les couvercles et bagues de serrage des 4 (04) fûts des 2 conteneurs ont été ouverts en présence de toutes les parties et nous avons constaté qu'ils étaient tous vides. Contrairement à ce qui est indiqué sur le connaissance, les fûts ne contenaient aucune marchandise,

Qu'en discussion et sur la responsabilité de la société CMA CGM TOGO en sa qualité de transporteur, en vertu du contrat de transport, elle était légalement tenue de livrer la quantité et le type de marchandises mentionnés dans le connaissance ; qu'en l'état actuel du droit positif en la matière, il relève de la responsabilité de la Société CGM CMA TOGO d'effectuer un transport en toute sécurité étant donné que les marchandises étaient sous sa garde ; qu'aux termes des dispositions de l'article 396 de la loi N°2016-028 du 11 octobre 2016 portant Code de la Marine Marchande en République Togolaise, " dans le cadre du présent code, le régime de responsabilité du transporteur et du chargeur est celui régi par la convention



internationale des Nations-Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer de 2008 (règles de Rotterdam ... " ; que mieux, l'article 389 de la même Loi dispose : " ...si le transporteur a volontairement omis une réserve relative à un défaut de la marchandise dont il avait ou devait avoir connaissance lors de la signature du connaissance, il ne peut pas se prévaloir de ce défaut pour décliner ou éluder sa responsabilité et ne bénéficie pas de limitation de responsabilité prévue par les dispositions de la convention internationale des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer de 2008 (Règle de Rotterdam)..., " ; que conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer et portant règles de Rotterdam : " ... A VIS EN CAS DE PERTE DE DOMMAGE OU DE RETARD " ...Le transporteur est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir livré les marchandises telles que celles-ci sont décrites dans les données du contrat, à moins qu'un avis de perte ou de dommage subit par les marchandises indiquant la nature générale de la perte ou du dommage n'ait été donné au transporteur ou à la partie exécutante qui les a livrées, avant ou au moment de la livraison ou, si la perte ou le dommage n'est pas apparent, dans un délai de sept (07) jours ouvrables au lieu de livraison à compter de la livraison... " ;

Qu'en l'espèce, la livraison des marchandises sus-décrites qui devrait se faire à Lomé le 07 mars 2023, n'ayant pas été faite, la requérante, a formulé une réclamation concernant la pénurie et le non-débarquement de marchandises selon la description indiquée dans le connaissance numéro MOBO 134425 du 27 décembre 2022 chargé depuis le port maritime de Mombasa à destination du Port Autonome de Lomé ainsi qu'il suit (Pièce N°9) ;

Qu'au regard de ce qui précède, la société CMA CGM TOGO, étant tenue d'assurer la sécurité des marchandises jusqu'à ce qu'elles soient livrées à Lomé, il ressort du procès-verbal contradictoire de la Compagnie des Experts



Maritimes du Togo (CEM), qu'elle a manqué à ses obligations telles que édictées dans les dispositions du chapitre 5 de l'article 17 de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer et portant Convention de Rotterdam du 11 décembre 2008 aux termes desquelles : " CHAPITRE 5 RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR POUR PERTE, DOMMAGE OU RETARD

Article 17 : Fondement de la responsabilité
Le transporteur est responsable de la perte, du dommage ou du retard de livraison subit par les marchandises, si Payant droit prouve que cette perte, ce dommage ou ce retard, ou la circonstance qui Va causé ou y a contribué, s'est produit pendant la durée de sa responsabilité telle que celle-ci est définie au chapitre 4... " ;

Qu'il est demandé au tribunal de céans de dire et juger que la société CMA CGM TOGO est entièrement responsable de la perte des marchandises subie par la société requérante ;

Que sur la nécessité de condamner la société CMA CGM TOGO à des dommages et intérêts, il n'est pas superfluo de rappeler que la valeur totale des marchandises, y compris les frais engagés pour la logistique et d'autres arrangements, s'élèvent à un montant total de SEPT CENT QUATORZE MILLE (714.000) USD sans compter tous les préjudices subis par ce désagrément ; que la société requise est restée sans réaction depuis que la requérante lui a envoyé la lettre portant réclamation depuis le 13 mars 2023 ; qu'une telle attitude crée d'énormes pertes financières à la requérante et qui doivent être réparée ; qu'en Droit, lorsque le débiteur d'une obligation contractuelle à l'égard de son cocontractant ne l'exécute pas dans les règles de l'art, sa responsabilité contractuelle est susceptible d'être engagée, conformément aux articles 1142 et 1147 du Code Civil dans sa version applicable au TOGO qui disposent respectivement que " ...toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur... " article 1142 ; " ...Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de



l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part... " article 1147

Que la société CMA CGM n'ayant pas pu assumer son obligation de sécurité des marchandises de la requérante, lui a causé un manque à gagner ;

Qu'il est demandé au tribunal de céans de condamner la société requise à verser à la requérante, les sommes suivantes :

- Au titre de la créance en principal: SEPT CENT QUATORZE MILLE (714.000) DOLLARS US soit QUATRE CENT TRENTE UN MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE (431.970.000) FRANCS CFA sans préjudice de tous autres droits, dus et actions et avec cette précision que le règlement se fera au cours du dollar US le jour du règlement ;
- Au titre de manque à gagner/Perte de réputation : SIX CENT CINQ MILLIONS (605 000 000) FRANCS CFA
- Au titre de Dommages-Intérêts/ Pertes commerciales présentes et futures : TROIS MILLIARDS VINGT CINQ MILLIONS (3.025.000.000) FRANCS CFA
- Soit la somme totale de QUATRE MILLIARDS SOIXANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX MILLE (4.061.970.000) FRANCS CFA

Attendu que par conclusions de son conseil en date du 23 juillet 2024, la société CMA CGM TOGO SA Défenderesse soulève IN LIMINE LITIS, AU PRINCIPAL ET EN LA FORME, l'irrecevabilité de l'action initiée contre elle ; que la demanderesse fonde son droit à agir, sur l'inexécution de ce qu'elle considère comme une obligation contractée par le transporteur maritime, dans le cadre d'un prétendu contrat de transport maritime ; qu'or, La société CMA CGM TOGO SA, défenderesse n'est pas " une société de transport maritime " ainsi que le prétend, de façon erronée, la demanderesse ; qu'il ressort de son extrait K-bis que la défenderesse a pour activités : " opérations d'Agence Maritime, de représentation et de consignation de navire et marchandises, collecte de fret maritime, courtage " (Pièce



N°1) ; que la défenderesse n'intervient et n'agit qu'en-qualité d'Agence maritime, mandataire du transporteur maritime ; qu'en effet, il ressort des usages et pratiques des transports maritimes que l'Agent maritime est un auxiliaire de transport, qui, notamment, recherche des clients pour le transporteur maritime qu'il représente dans une zone géographique déterminée ; que la définition de l'Agent maritime est codifiée par le législateur togolais qui le définit à l'article 3-7 du code de la marine marchande comme " toute personne physique ou morale chargée par un mandant de représenter, au sens le plus large, les intérêts du navire ou de l'armateur " (Loi N°2016-028 du 11/10/16, portant code de la marine marchande) ; que le mandataire ne pouvant être poursuivi en responsabilité personnelle, en lieu et place du mandant, il s'ensuit que l'action de la demanderesse ne pouvait être dirigée, comme elle l'a fait, contre la défenderesse à titre propre ; qu'en effet, il ressort de l'acte introductif d'instance, que c'est la société " CMA CGM TOGO SA " qui a été assignée, personnellement et non en sa qualité d'Agence Maritime ou de consignataire maritime ; qu'aux termes de l'article 4 du code de procédure civile " Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir " ; que la défenderesse n'étant pas personnellement partie au contrat de transport maritime allégué par la demanderesse, elle est dépourvue d'un quelconque droit d'agir et ne peut donc se voir opposer une quelconque prétention découlant de ce prétendu contrat de transport ; qu'en conséquence de tout ce qui précède, la demanderesse, doit être jugée irrecevable en son action ;

Que si si par extraordinaire, l'action de la demanderesse venait à être jugée recevable, alors la défenderesse sollicite au subsidiaire qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle entend conclure tant sur la forme que sur le fond ;

Que reconventionnellement, la défenderesse est une société commerciale ayant pignon sur rue et ayant une grande renommée dans son secteur d'activité ; que l'action entreprise par la demanderesse, alors qu'en sa qualité de professionnelle, elle devait savoir n'avoir aucun droit à agir contre la défenderesse, a causé un préjudice certain à cette dernière ; qu'en effet, son image commerciale a été écornée par cette action judiciaire infondée et abusive, qui l'a obligé



à exposer des frais de procédure pour se défendre ; que de ce fait, la demanderesse doit être condamnée à lui servir des dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Que de tout ce qui précède, il convient de :

IN LIMINE LITIS, AU PRINCIPAL ET EN LA FORME,

- Constaté que la défenderesse n'a pas la qualité de partie au contrat de transport maritime allégué ;
- En conséquence, dire et juger que la demanderesse est irrecevable en son action dirigée contre la défenderesse, pour défaut de droit d'agir, tiré du défaut de qualité et du défaut d'intérêt.

A l'EXTRAORDINAIRE, AU SUBSIDIAIRE ET AU FOND,

- Si l'action de la demanderesse venait à être jugée recevable, alors la défenderesse sollicite qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle entend conclure tant sur la forme que sur le fond ;

Et RECONVENTIONNELLEMENT :

En considération de sa qualité de professionnelle, dire et juger que l'action de la demanderesse est abusive et vexatoire et a causé un préjudice à la défenderesse, qui voit son image commerciale écornée et qui a été obligée d'engager d'important frais financiers pour se défendre ;

- En conséquence, condamner la demanderesse à payer à la défenderesse, la somme de trente millions (30 000 000) fefa, à titre de dommages- intérêts, pour procédure abusive et vexatoire.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la demanderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître KUTOLBENA Dékawunga Djoliba, Avocat aux offres de droit.

Attendu que par conclusions exceptionnelles en réponse en date du 25 juillet 2024, la société TRB METAL S.A.R.L. explique sur la qualité de transporteur de la CMA-CGMA TOGO S.A. que cette dernière est un armateur français



spécialiste des porte-conteneurs ; que le transport maritime constitue le principal métier de la CMA-CGM ; qu'elle maîtrise aussi bien le transport lui-même que la manutention portuaire et la logistique ; que le chiffre d'affaires du groupe atteint 56 Milliards de Dollars avec un résultat net de 17,9 Milliards de Dollars en 2021 ; que les 130.000 employés de la compagnie sont présents dans 160 Pays dont le Togo ; que la CMA-CGM dessert 420 ports de commerce dans le monde dont celui de Lomé ; qu'il n'est pas inutile de rappeler que c'est en 1996 que la Compagnie Maritime d'Affrètement (CMA) a fusionné avec la Compagnie Générale Maritime (CGM) pour donner naissance à la Société CMA-CGM ;

Que sur les activités de la société CMA CGM TOGO S.A., la demanderesse soutient qu'il suffit d'aller sur la page Facebook et Google de la défenderesse pour connaître ses activités (Pièces N°10 et 11) ;

Que sur la qualité de transporteur de la société CMA CGM TOGO S.A. CO-CONTRACTANT DE LA DEMANDERESSE, il ressort du CONNAISSEMENT N°MOBO 134425 émis à Mombassa le 27 décembre 2022 que la Société CMA CGM TOGO S.A. est bien le Transporteur de la cargaison des quatre fûts métalliques contenant du Mercure en argent et pesant chacun 3000 kg destinée à la demanderesse ; que c'est à ce titre qu'elle est co-contractante de la concluyente et avait pour obligation principale d'acheminer au port de Lomé et pour le compte de la demanderesse les 12.000 kg de mercure ; qu'au regard de tout ce qui précède, c'est bien en sa qualité de transporteur de la cargaison perdue qu'elle est assignée en paiement et en dommages-intérêts ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de conclure au fond ;

Que sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts, il ressort des dispositions de l'article 2 du Code Togolais de Procédure Civile, que " ...L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention... " ; que de suite et aux termes des dispositions de l'article 3 du Code Togolais de Procédure Civile, " ...L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention,



Afrique/Justice internationale

Le retrait de la CPI, symbole de rupture ou pari risqué ?

Le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont officialisé, ce 20 septembre, leur retrait de la Cour pénale internationale (CPI). Une décision historique, prise « avec effet immédiat » par l'Alliance des États du Sahel (AES), qui justifie ce choix en accusant la CPI d'être un «instrument de répression néo-coloniale».

L'annonce surprend qu'à moitié les observateurs : les trois régimes militaires, unis depuis 2023 dans une confédération politique et sécuritaire, multiplient les gestes de rupture vis-à-vis de l'Occident. Après leur retrait de la Cedeao et le rapprochement assumé avec Moscou, Ouagadougou, Bamako et Niamey entendent affirmer leur souveraineté judiciaire. « La CPI s'est montrée incapable de juger des crimes de guerre et de génocide avérés », accuse

leur communiqué commun, tout en annonçant la création prochaine d'une Cour pénale sahélienne censée juger les crimes graves commis sur le territoire de l'AES. Ce retrait, s'il est acté auprès



du secrétariat général de l'ONU, ne prendra toutefois effet que dans un an, laissant la CPI compétente pour les dossiers en cours. Derrière l'argumentaire officiel, ce choix interroge.

Les trois pays sahéliens, confrontés à des violences jihadistes endémiques, sont aussi accusés de violations massives des droits humains par leurs propres armées. Or, la CPI constitue aujourd'hui

la seule juridiction internationale susceptible d'enquêter sur ces abus.

Pour certains analystes, la décision traduit une volonté de couper court à tout

risque de poursuites contre les responsables militaires actuellement au pouvoir. D'autres y voient un geste de défiance envers un système judiciaire international perçu comme déséquilibré : « La CPI est devenue l'outil de l'Occident pour discipliner les dirigeants africains », plaide un diplomate sahélien.

L'Afrique n'en est pas à sa première fronde contre la CPI : le Burundi avait quitté la Cour en 2017, et l'Afrique du Sud comme la Gambie avaient brièvement envisagé de le faire avant de se raviser. Mais le départ simultané de trois pays, liés par une même alliance, crée un précédent inédit.

Ce retrait pourrait renforcer le sentiment d'un clivage croissant entre certaines capitales

africaines et les institutions internationales perçues comme trop occidentales. Il envoie également un signal politique : les régimes militaires de l'AES entendent non seulement s'émanciper des cadres régionaux (Cedeao, Uemoa), mais aussi défier l'ordre judiciaire global.

L'avenir dira si cette rupture sert la stabilité de la région ou l'isole davantage sur la scène internationale. La création annoncée d'une juridiction pénale régionale pourrait, en théorie, constituer un pas vers une justice plus proche des réalités locales. Mais son indépendance, sa capacité d'enquête et son impartialité restent à démontrer.

T.M.

RDC/Parlement

Vital Kamerhe, l'éternel démissionnaire ?

Le président de l'Assemblée nationale, Vital Kamerhe, figure politique majeure et allié du chef de l'État Félix Tshisekedi, a présenté sa démission lundi 22 septembre 2025, quelques heures avant une session plénière qui devait examiner une motion de destitution à son encontre. Tout comme en 2009, où il avait démissionné du perchoir de l'Assemblée nationale sous Joseph Kabila, Vital Kamerhe vient encore de relancer le débat autour de sa cohérence politique face aux enjeux partisans.

L'annonce, confirmée par la télévision nationale et par des sources parlementaires, met fin à plusieurs semaines de tension entre M. Kamerhe et une partie des députés, y compris au sein du camp présidentiel. Les griefs portaient sur une « gestion opaque » des finances de l'Assemblée, des votes jugés expéditifs et la suppression de certains avantages.

Interrogé depuis New York, où il participe à l'Assemblée générale des Nations unies, le président Tshisekedi a tenté de minimiser la portée politique de cette démission. « C'est une cuisine interne à chaque institution », a-t-il déclaré, avant d'assurer continuer à considérer M. Kamerhe comme « un allié, un frère ». Les tensions entre les deux hommes n'en restent pas moins palpables. « Plusieurs prises de position

de Vital Kamerhe sur des questions centrales, comme la réforme constitutionnelle ou le dialogue politique, ont été perçues comme s'éloignant des positions du président », analyse le politologue congolais Christian Moleka. Déjà président de l'Assemblée nationale entre 2006 et 2009 sous Joseph Kabila, il avait quitté ses fonctions après un différend avec la majorité



Vital Kamerhe

de l'époque avant de fonder son parti, l'Union pour la Nation Congolaise (UNC). Pour ses partisans, cette nouvelle démission est le signe de sa « cohérence politique » et de sa capacité à éviter l'humiliation d'un vote défavorable qui aurait pu ternir davantage son image. Ses détracteurs, en revanche, y voient un aveu de faiblesse et une répétition d'un scénario

qui fragilise les institutions parlementaires. « Kamerhe reste fidèle à son style : il préfère se retirer plutôt que d'affronter la tempête », analyse Christian Moleka, politologue congolais.

Cette étape s'ajoute à un parcours politique jalonné de rebondissements : ancien directeur de cabinet du président Félix Tshisekedi, condamné en 2020 pour détournement de

fonds avant d'être acquitté deux ans plus tard, ministre de l'économie en 2023, président de l'Assemblée en 2024, et même cible d'une tentative de coup d'État manqué en mai 2024. Reste à savoir si cette nouvelle sortie est un simple repli stratégique ou le début d'un retrait plus durable de la scène politique.

T.M.

Algérie/Diplomatie

L'Algérie dénonce une requête « trop grossière » du Mali auprès de la CIJ

L'Algérie a qualifié, vendredi 19 septembre, de « trop grossière » une requête du Mali devant la Cour internationale de justice (CIJ). Depuis le 1er avril, Bamako accuse Alger d'avoir abattu un drone de l'armée malienne au-dessus de son territoire, ce qui constituerait une violation de son espace aérien. La plus haute juridiction de l'ONU a confirmé vendredi avoir reçu la requête.

« Cette manœuvre est trop grossière pour être crédible. L'Algérie ne s'en rendra pas complice et en dénonce le caractère éhonté », a déclaré le ministère des Affaires étrangères algérien, dans un communiqué. Le Mali affirme que cet « acte hostile de l'Algérie » constitue « une violation manifeste du principe de non-recours à la force et un acte d'agression (...) en violation du droit international », peut-on lire dans un communiqué de la CIJ publié vendredi.

L'Algérie a rejeté ces accusations, affirmant que les données radars de son ministère de la Défense « établissent clairement la violation de l'espace aérien de l'Algérie » par un drone de reconnaissance venu du Mali.

L'épisode a donné lieu à une crise diplomatique entre les deux pays frontaliers.

Depuis, le Mali et ses alliés du Niger et du Burkina Faso ont rappelé leurs ambassadeurs respectifs en Algérie, qui a aussi annoncé le rappel de ses ambassadeurs au Mali et au Niger. Parallèlement, Bamako et Alger ont depuis fermé chacun leur espace aérien à l'autre.

Créée en 1948, la CIJ examine les différends entre pays, généralement lorsqu'un Etat accuse un autre de violer un traité international. Le Mali souhaite « fonder la compétence » de la Cour sur l'affaire, ce qui requiert le consentement du gouvernement algérien, auquel la requête a été transmise.

La requête malienne « procède manifestement d'une tentative d'instrumentalisation de cet auguste organe judiciaire des Nations unies », a estimé le ministère des Affaires étrangères algérien. « L'Algérie notifiera, en temps opportun, à la CIJ son refus de cette procédure », a ajouté la même source. Aucune procédure ne peut être entamée tant que l'Algérie n'aura pas accepté la compétence de la Cour.

Le Monde Afrique

